



Assemblée générale

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr.: générale
4 mars 2010
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 15^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 26 octobre 2009, à 10 heures

Président: M. Benmehidi. (Algérie)

Sommaire

Point 81 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et unième session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 Nations Unies Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 81 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et unième session (A/64/10 et A/64/283)

1. **Le Président** dit que la Commission sait gré à la Commission du droit international (CDI) de sa contribution unique au développement progressif et à la codification du droit international. Le rapport de la CDI donne des aperçus précieux sur toute une série de questions juridiques complexes.

2. **M. Petrič** (Président de la Commission du droit international), présentant les chapitres I à III, IV et XIII du rapport de la CDI (A/64/10), dit qu'en 2009, celle-ci a tenu une nouvelle session productive durant laquelle elle a achevé, en première lecture, un ensemble de 66 projets d'article accompagnés de commentaires sur la responsabilité des organisations internationales. Elle a aussi fait des progrès substantiels en ce qui concerne les réserves aux traités, et l'achèvement des projets de directives en première lecture est en vue. La CDI a aussi poursuivi ses travaux de fond sur l'expulsion des étrangers et la protection des personnes en cas de catastrophe, et avancé ses travaux et pris des décisions préliminaires en ce qui concerne les ressources naturelles partagées et l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). De plus, des débats préliminaires ont eu lieu sur la clause de la nation la plus favorisée et les traités dans le temps. Toutefois, à sa soixante et unième session, la CDI n'a pas examiné le sujet de l'immunité de représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère. Au début de la session, elle a élu M. Shinya Murase (Japon) au siège laissé vacant par la démission de M. Chusei Yamada.

3. Un dialogue entre les gouvernements et la CDI est essentiel parce que celle-ci, dans son travail de développement progressif et de codification du droit international, a besoin de cela pour lui donner des indications sur les questions de politique générale, ainsi que des informations sur la pratique des États relativement aux sujets qu'elle étudie. De plus, il est important que les informations reçues soient assez représentatives que possible de l'ensemble des membres de l'Organisation des Nations Unies, et cette interaction est d'autant plus nécessaire lorsque la CDI entreprend l'étude de sujets "non traditionnels".

4. Les rapporteurs spéciaux jouent un rôle central dans le fonctionnement de la CDI. Celle-ci apprécie donc l'intérêt, attesté par la résolution 63/123, manifesté par l'Assemblée générale pour le travail qu'ils accomplissent. Le système des rapporteurs spéciaux améliore l'efficacité et la productivité des travaux de la CDI mais constitue une charge énorme, du point de vue du temps et des ressources, pour les divers rapporteurs spéciaux. La CDI espère donc que les honoraires qui étaient accordés aux rapporteurs spéciaux seront rétablis. Des échanges entre les délégations et les rapporteurs spéciaux sont essentiels à différents stades de l'examen d'un sujet et l'examen annuel du rapport de la CDI par la Commission offre la possibilité tels échanges.

5. Évoquant le chapitre XIII du rapport, "Autres décisions et conclusions de la Commission", le Président de la CDI appelle l'attention sur l'importance de la coopération entre la CDI et d'autres organes. C'est ainsi qu'elle a comme tous les ans reçu la visite du Président de la Cour internationale de Justice, qui comme toujours a permis d'explorer les synergies entre les activités de la Cour et celles de la CDI. Cette dernière a aussi tenu une réunion avec les conseillers juridiques des organisations internationales du système des Nations Unies sur la responsabilité des organisations internationales. Elle a maintenu son association de longue date avec le Séminaire de droit international, qui apporte une contribution essentielle à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une meilleure compréhension du droit international et exprimé sa gratitude aux gouvernements ayant versé des contributions volontaires qui ont permis d'octroyer des bourses aux participants. La Conférence commémorative Gilberto Amado a été consacrée au Tribunal international du droit de la mer et a été menée par le Président du Tribunal. La CDI suit les activités en ce qui concerne le Fonds d'affectation spéciale créé pour résorber le retard dans la publication de l'*Annuaire*; elle est encouragée par les mesures prises par l'Assemblée générale et espère que les gouvernements contribueront généreusement au Fonds.

6. M. Ian Brownlie, Rapporteur spécial pour le sujet "Effets des conflits armés sur les traités" ayant quitté la CDI, M. Lucius Caflisch a été nommé Rapporteur spécial à sa place.

7. La Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, qui fait office de secrétariat de la CDI, a apporté à celle-ci des services techniques,

procédurales et organiques extrêmement précieux, notamment en effectuant des recherches et en établissant un mémorandum sur les réserves aux traités dans le contexte de la succession d'États (A/CN.4/616).

8. Se penchant sur les chapitres de fond du rapport, en commençant par le chapitre IV, consacré à la responsabilité des organisations internationales, le Président de la CDI dit que celle-ci a adopté en première lecture un projet de 66 articles accompagnés de commentaires et a décidé de le transmettre aux gouvernements et organisations internationales en leur demandant de faire parvenir leurs commentaires et observations y relatifs au Secrétaire général le 1^{er} janvier 2011 au plus tard afin qu'il puisse être adopté en seconde lecture. La totalité des articles accompagnés de leurs commentaires actualisés a été reproduite dans le rapport; le texte tient compte de l'évolution récente de la jurisprudence sur la responsabilité des organisations internationales et reflète certaines des observations qu'avaient faites les États et les organisations internationales.

9. La CDI a apporté des modifications à la structure du projet d'articles. Les articles 1 et 2, sur le champ d'application du projet d'articles et les définitions, respectivement, constituent une nouvelle Première partie, intitulée "Introduction". Le titre précédent de la première partie "Le fait internationalement illicite d'une organisation internationale" est devenu celui de la deuxième partie, et les deuxième et troisième parties sont devenues les troisième et quatrième parties, respectivement. Dans la nouvelle deuxième partie, un nouveau chapitre I, intitulé "Principes généraux", contient deux articles sur la responsabilité d'une organisation internationale pour fait internationalement illicite et sur les éléments constitutifs d'un tel fait. Les articles concernant la responsabilité d'un État du fait d'une organisation internationale ont été placés dans une nouvelle cinquième partie. Enfin, les nouvelles dispositions générales adoptées à la soixante et unième session de la CDI sont regroupées dans la sixième et dernière partie.

10. Certaines dispositions adoptées lors de sessions précédentes de la CDI ont été modifiées compte tenu des commentaires reçus et à l'issue d'un examen d'ensemble du texte auquel le Rapporteur spécial a procédé dans son septième rapport (A/CN.4/610). L'article 2, sur les définitions, ne définissait initialement que l'expression "organisation internationale"; les définitions des expressions "règles

de l'organisation" et "agent", figurant précédemment dans un autre article, ont été transférées à l'article 2 afin que cette disposition soit plus complète. Les définitions en question n'ont pas été modifiées quant au fond. La définition de l'expression "règles de l'organisation" reproduit de près le libellé de l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, moyennant l'ajout des "autres actes" qu'une organisation peut adopter, outre ses décisions et résolutions. L'adverbe "notamment" ménage une souplesse utile, car les règles de l'organisation peuvent aussi inclure, par exemple, les accords conclus avec l'État hôte. Quant au terme "agent", dans la plupart des cas l'agent est une personne qui a été chargée par l'organisation d'exercer l'une des fonctions de celle-ci, comme l'a souligné la Cour internationale de Justice. La CDI a néanmoins opté pour un libellé aussi large que possible dans le contexte spécifique du projet d'articles.

11. Des modifications ont aussi été apportées à la deuxième partie du projet d'articles. La disposition relative aux principes généraux est devenue un chapitre distinct et a été divisée en deux articles, intitulés respectivement "Responsabilité d'une organisation internationale pour fait internationalement illicite" et "Éléments du fait internationalement illicite d'une organisation internationale", selon la structure finalement adoptée pour les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Le paragraphe 2 de l'article 9 (Existence de la violation d'une obligation internationale) a été modifié afin qu'il soit plus clair que, certaines exceptions mises à part, les règles de l'organisation peuvent créer des obligations internationales dont la violation entrera dans le champ d'application du projet d'articles. Cet article conserve une certaine ambiguïté, car il n'appartient pas à la CDI de déterminer dans quelle mesure des obligations internationales doivent découler des règles d'une organisation aux fins du projet d'articles.

12. L'article 16 traite des cas dans lesquels une organisation internationale engage sa responsabilité à raison d'un fait d'un de ses membres commis par suite d'une décision, autorisation ou recommandation qu'elle a adressée à ce membre. La CDI a décidé de remplacer l'expression "en s'appuyant sur" par "en raison de" pour renforcer le lien de causalité entre l'autorisation ou la

recommandation de l'organisation et le fait de son membre. L'article 17 a été ajouté pour rendre compte, en ce qui concerne les organisations internationales membres d'une autre organisation internationale, d'une situation comparable à celle envisagée dans la cinquième partie du projet d'articles en ce qui concerne la responsabilité d'un État qui est membre d'une organisation internationale. Même si une telle situation devrait demeurer exceptionnelle, si les conditions pertinentes sont remplies, il n'y a aucune raison d'exclure la responsabilité d'une organisation qui utilise une autre organisation dont elle est membre pour commettre un fait illicite.

13. L'article 20 sur la légitime défense a donné lieu à de longs débats à la CDI. Le Rapporteur spécial a envisagé de proposer de supprimer cette disposition, mais le débat a montré qu'il fallait conserver une référence à la légitime défense. Pour certains membres, l'utilisation même de l'expression "légitime défense" était inappropriée car elle conférait à d'autres acteurs un droit appartenant aux États; pour d'autres, la légitime défense était un droit naturel de chaque sujet de droit international. Plusieurs options ont été envisagées pour concilier les différents points de vue, y compris une analogie avec les conditions d'exercice de la légitime défense en vertu de la Charte des Nations Unies. Toutefois, certains membres de la CDI étaient réticents à établir un tel parallèle entre États et organisations internationales à cet égard, estimant que le droit de légitime défense des organisations internationales et de leurs agents était limité et ne pouvait être assimilé à celui des États. Finalement, la CDI a décidé de viser la mesure licite de légitime défense qu'une organisation internationale pouvait prendre "en vertu du droit international". Bien qu'il puisse sembler superflu, le mot "licite" vise à renvoyer aux conditions de l'exercice de la légitime défense par les organisations internationales.

14. Des modifications ont aussi été apportées à l'article 60, sur la responsabilité d'un État membre d'une organisation internationale qui cherche à se soustraire à une de ses obligations internationales en se prévalant du fait que l'organisation est compétente relativement à l'objet de cette obligation. Le but des modifications est de mieux identifier les conditions dans lesquelles l'État membre engage sa responsabilité dans de telles circonstances. Tout en conservant l'élément relatif à l'intention de l'État membre cherchant à se soustraire à une de ses obligations,

nécessairement subjectif, la CDI a insisté sur le lien causal entre le fait que l'État ait tiré parti de la compétence de l'organisation et la commission par celle-ci d'un fait donné. Elle a finalement décidé qu'en disant que l'État a eu un comportement "incitant" l'organisation à commettre le fait illicite elle décrivait assez justement le processus par lequel la responsabilité était engagée dans cette situation précise.

15. S'agissant des nouveaux articles adoptés à la soixante et unième session, l'article 21 traite de la question délicate des contremesures prises par une organisation internationale en tant qu'elles excluent l'illicéité de son fait. Le paragraphe 1 concerne le cas général des contremesures prises par une organisation internationale contre un État ou une autre organisation internationale et vise expressément les conditions de fond et de procédure requises par le droit international en matière de contremesures, dont certaines sont énoncées au chapitre II de la quatrième partie du projet d'articles. Le paragraphe 2 concerne quant à lui les contremesures prises par une organisation contre un de ses membres. Si elle n'exclut pas de tels cas en principe, cette disposition vise à les limiter; c'est pourquoi le paragraphe 2 est formulé négativement – "[u]ne organisation internationale ne peut prendre de contremesures ... à moins que" – afin de souligner que de telles contremesures doivent demeurer exceptionnelles. À l'alinéa a), l'expression "pas incompatibles avec les règles de l'organisation" vise à garantir que, si une organisation internationale prend des contremesures, elle respecte ces règles. L'alinéa b) souligne que priorité doit être donnée aux moyens autres que les contremesures disponibles pour obtenir l'exécution de l'obligation. Un libellé comparable est utilisé à l'article 51.

16. Les quatre dispositions générales adoptées à la soixante et unième session constituent la sixième partie du projet d'articles. L'article 63, intitulé "*Lex specialis*", est une disposition essentielle dans le cadre de la responsabilité des organisations internationales. Les règles d'une organisation applicables aux relations entre cette organisation et ses membres sont un exemple évident de règles spéciales envisagées dans cet article, même s'il n'est pas le seul. Toutefois, l'article n'entend pas traiter la question plus large de la nécessité de tenir compte de considérations découlant des caractéristiques spécifiques et de la diversité des organisations internationales. Bien que cette diversité,

et la nécessité qui en découle d'appliquer le projet d'articles avec souplesse, ne doivent pas être négligées, la CDI a estimé inutile d'adopter à cet effet une disposition spécifique qui serait susceptible d'être utilisée par des organisations internationales pour tenter de se soustraire à leur responsabilité. En d'autres termes, l'inclusion d'une telle disposition risque de compromettre le projet d'articles, parce qu'une organisation internationale aurait pu être tentée d'invoquer ses caractéristiques spécifiques pour échapper aux conséquences de son fait illicite. L'argument de la diversité des organisations internationales ne doit pas être invoqué au détriment de l'exercice de codification auquel la CDI se livre.

17. Les articles 64 (Questions de responsabilité internationale non régies par les présents articles), 65 (Responsabilité individuelle) et 66 (Charte des Nations Unies) ont été repris presque littéralement des dispositions correspondantes des articles sur la responsabilité de l'État. Il convient toutefois d'insister sur l'importance évidente de l'article 66 pour l'Organisation des Nations Unies. Comme indiqué dans le commentaire, cet article ne doit pas être interprété de manière à affecter l'applicabilité des principes et règles énoncés dans le projet d'articles à la responsabilité internationale de l'Organisation des Nations Unies.

18. La CDI souhaiterait que les gouvernements lui communiquent leurs commentaires et observations sur les questions figurant au paragraphe 27 de son rapport et qui concernent le droit d'une organisation internationale d'invoquer la responsabilité d'un État. On pourrait considérer ces questions comme réglées par analogie avec les articles sur la responsabilité de l'État, mais si les États Membres le souhaitent, la CDI peut en traiter expressément dans un rapport, ou en élaborant des articles y afférents.

19. **Mme O'Brien** (Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques, Conseiller juridique), présentant le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux rapporteurs spéciaux de la CDI (A/64/283), dit que ce rapport a été établi en application de la résolution 63/123 de l'Assemblée générale et contient des informations sur l'assistance actuellement fournie aux rapporteurs spéciaux et sur les besoins et difficultés pratiques que ceux-ci rencontrent dans leurs travaux, compte tenu des décisions antérieures de l'Assemblée générale.

20. Le rapport rappelle le rôle capital que jouent les rapporteurs spéciaux dans les travaux de la CDI, rôle qui consiste à offrir une vision intellectuelle du sujet du début des travaux jusqu'à leur achèvement. Il décrit également les deux niveaux – liés entre eux – de l'assistance fournie par le Secrétariat. L'assistance fournie à la CDI dans son ensemble, dont les rapporteurs spéciaux peuvent bénéficier d'une manière ou d'une autre, et l'assistance réservée aux divers rapporteurs spéciaux pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités spécifiques. En particulier, les études et projets de recherche élaborés par la Division de la codification constituent une contribution indispensable aux travaux de la CDI.

21. Le rapport traite également des difficultés rencontrées par les rapporteurs spéciaux. La première est institutionnelle, car la CDI est un organe indépendant composée de spécialistes du droit international dont le rôle est distinct de celui du Secrétariat. C'est pourquoi certains aspects des travaux de la CDI, qui doivent être intellectuellement avalisés par les rapporteurs spéciaux et recevoir l'imprimatur collectif de la CDI, dépassent le type d'assistance que le Secrétariat est censé pouvoir fournir. Deuxièmement, une fois la session de la CDI terminée, les rapporteurs spéciaux continuent de travailler pendant toute l'année sur les sujets dont ils ont été chargés, en sus de leur occupation professionnelle usuelle. Comme ils doivent s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance, les rapporteurs spéciaux doivent mener leurs tâches à bien indépendamment de leurs autres activités professionnelles, souvent à leurs propres frais et en prenant sur leur temps. Plusieurs d'entre eux ont été amenés à puiser dans leurs ressources personnelles pour mener à bien leurs recherches ou, sans que cela leur soit remboursé, fait des détours lors de leurs voyages à destination ou en provenance de Genève.

22. Enfin, le rapport passe en revue ce que l'Assemblée générale a fait par le passé en reconnaissance du rôle unique qui est celui des rapporteurs spéciaux. Par exemple, en 1949, elle a autorisé, à titre exceptionnel, le versement de subventions de recherche aux rapporteurs spéciaux, pour tenir compte du travail que représentait l'élaboration de projets et de documents de travail pour aider la Commission.

23. Durant les derniers exercices biennaux, les contraintes budgétaires ont obligé l'Organisation à

limiter ses programmes, y compris les activités de la CDI. L'Assemblée générale, par le biais de ses organes appropriés, est compétente en matière budgétaire et, en présentant son rapport, le Secrétaire général est conscient des décisions de l'Assemblée sur la question. Ce rapport vise à mettre à la disposition de la Commission les informations nécessaires pour se prononcer sur la question.

24. **M. Winkler** (Danemark), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales s'inspire des articles sur la responsabilité de l'État tout en reconnaissant que les caractéristiques particulières des organisations internationales appellent parfois des solutions particulières, et ce de manière équilibrée. Il sait gré à la CDI d'avoir coopéré étroitement avec les organisations internationales et les États pour donner un fondement plus substantiel à son travail de codification, qui doit reposer solidement sur la pratique effective et les vues des États.

25. L'opinion préliminaire des pays nordiques sur les questions sur lesquelles la CDI a demandé des observations est qu'elles n'ont pas à être traitées dans le projet d'articles; des observations écrites les concernant seront communiquées le moment venu. Le représentant du Danemark souhaite toutefois faire des observations sur le commentaire de l'article 6 (Comportement des organes ou agents mis à la disposition d'une organisation internationale par un État ou une autre organisation internationale). Dans les affaires *Behrami et Behrami c. France* et *Saramati c. France, Allemagne et Norvège*, la Cour européenne des droits de l'homme s'est penchée sur la question de la recevabilité, et plus précisément sur celle de savoir si le requérant se trouvait sous la juridiction de l'un des États défendeurs. Pour qu'une requête soit recevable, le fait de fournir du personnel à une opération internationale sous commandement unifié agissant en vertu d'un mandat du Conseil de sécurité devait établir la compétence d'un État fournissant du personnel sur un territoire étranger ou une personne se trouvant sur ce territoire. La Cour devait aussi juger qu'un État fournisseur du personnel était bien compétent dans un tel cas. La Cour a néanmoins conclu à l'absence d'une telle compétence, et décidé que le fait de fournir du personnel à une opération des Nations Unies ou à une opération dirigée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ne prouvait pas que l'État concerné exerçait un

"contrôle effectif" sur un territoire ou les personnes s'y trouvant. De ce point de vue, le commentaire de l'article 6 aurait dû indiquer que la décision de la Cour portait sur une question de compétence de l'État, indépendamment de son opinion selon laquelle le comportement en cause était attribuable à l'ONU.

26. Deuxièmement, la CDI aurait peut-être dû, dans son commentaire, faire une place plus large à la diversité fonctionnelle des organes ou agents concernés, compte tenu de la variété des types de personnel et de matériel que les États fournissent aux opérations internationales de paix. Des organes des États, en tant que tels, peuvent être placés à la disposition d'une organisation internationale. De plus, des experts, des conseillers et d'autres personnels peuvent être détachés auprès de celle-ci; ces personnes, à l'évidence, ne sont pas des "organes" au sens de l'article 6, mais elles relèvent bien de la règle générale énoncée à l'article 5. Toutefois, il serait peut-être indument restrictif de qualifier les contributions aux opérations de paix de "contingents militaires" ou "forces", parce que le Conseil de sécurité peut autoriser des organisations régionales ou autres organisations internationales à créer un commandement et un contrôle unifiés sur un théâtre d'opérations régional, créant ainsi les structures internationales dotées de leurs propres chaînes de commandement et de contrôle. Le Groupe d'études sur les opérations de paix de l'ONU a souligné qu'il importait de veiller à l'intégrité de telles chaînes de commandement. Plus souvent que le commentaire ne le donne à penser, des catégories spécifiques de personnel ayant des fonctions clairement définies mais limitées sont intégrées dans les structures internationales comprenant des éléments multinationaux complexes.

27. Dans les affaires *Behrami* et *Saramati*, et dans des affaires postérieures, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'une organisation internationale pouvait en principe avoir conservé l'autorité et le contrôle ultimes s'agissant des questions opérationnelles tout en ayant licitement délégué certains pouvoirs. Une telle position peut avoir des conséquences pour l'ONU et d'autres organisations internationales dans des situations où elles conservent l'autorité et le contrôle ultimes sans assurer elles-mêmes un contrôle effectif. Davantage de clarté est nécessaire quant à la meilleure manière d'assurer le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire et afin de prévenir et de réprimer les faits

internationalement illicites. La CDI devrait aussi envisager les conséquences de la délégation licite de pouvoirs; le Conseil de sécurité est le mieux placé pour fournir des indications à cet égard. Les délégations nordiques souscrivent à l'opinion exprimée dans le commentaire de l'article 6 selon laquelle la responsabilité internationale d'une organisation internationale doit être limitée à la mesure dans laquelle elle exerce un contrôle opérationnel effectif, et pas seulement en fonction du critère de l'autorité ou du contrôle ultimes.

28. Les délégations nordiques sont préoccupées par l'idée, énoncée dans le commentaire de l'article 16, selon laquelle les recommandations des organisations internationales peuvent engager leur responsabilité internationale. La portée de l'article n'est pas tout à fait claire. Il est fréquent que des organisations internationales adoptent des résolutions de caractère politique et non contraignant, parfois à la majorité, qui peuvent néanmoins être interprétées comme des recommandations.

29. **M. Hernández García** (Mexique), parlant au nom du Groupe de Rio, dit que le Groupe a apprécié d'avoir reçu une version provisoire du résumé des chapitres II et III du rapport de la CDI, et qu'il souhaiterait recevoir l'ensemble du rapport quelques semaines avant le début de la session de l'Assemblée générale, ce qui donnerait à toutes les délégations le temps de se préparer au débat. Il se félicite de l'appui apporté aux rapporteurs spéciaux par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques. Les États, les organisations internationales et les autres institutions compétentes devraient continuer de fournir à la CDI des informations sur la pratique des États afin que les rapporteurs spéciaux, les autres membres de la CDI et la Division de la codification puissent s'acquitter de leurs fonctions. Les questionnaires établis par les rapporteurs spéciaux devraient être davantage axés sur les principaux aspects du sujet à l'examen, et solliciter des informations sur la législation ou la jurisprudence nationale, ce qui permettrait à davantage d'États d'y répondre. Les demandes de renseignements émanant des rapporteurs spéciaux devraient viser à renforcer le dialogue avec les États Membres, conformément à la résolution 63/123 de l'Assemblée générale. Il devrait à cette fin y avoir davantage de contacts et de consultations entre les rapporteurs spéciaux et les représentants des États Membres lors des séances de la

Commission. En raison de contraintes budgétaires, tous les rapporteurs spéciaux ne sont pas en mesure d'assister aux séances de la Commission; il faut donc se demander comment assurer leur pleine participation. Les rapporteurs spéciaux devraient être présents lorsque les sujets dont ils sont chargés sont examinés par la Commission afin de permettre aux délégations de faire des commentaires et de leur poser des questions dans un cadre plus informel. Le dialogue entre la CDI et la Commission devrait toujours se dérouler à peu près au même moment que la réunion des conseillers juridiques. Une liste succincte des sujets à examiner devrait être distribuée bien à l'avance pour permettre une meilleure préparation.

30. **M. Trauttmansdorff** (Autriche), notant que le rapport de la CDI ne semble pas refléter autant de progrès que les années précédentes, demande instamment à la CDI d'accorder un rang de priorité élevé au sujet de l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère, qui revêt une grande importance pratique et est examinée dans de nombreuses instances internationales comme la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale. Il félicite le secrétariat des efforts qu'il déploie pour que les documents de la CDI soient disponibles sur le site web de celle-ci, et souhaiterait que ce site soit rendu plus convivial. Il serait en outre appréciable que des exemplaires provisoires de tous les documents de la CDI soient disponibles avant leur traduction dans toutes les langues officielles.

31. En ce qui concerne la responsabilité des organisations internationales, la délégation autrichienne continue d'être préoccupée par le caractère abstrait de certains des articles calqués sur les articles sur la responsabilité de l'État. Le projet d'articles en question ne semble pas tenir suffisamment compte des différences dans l'étendue des pouvoirs transférés aux organes des organisations internationales en vertu des instruments constitutifs de celles-ci et en pratique, des effets juridiques différents des décisions de ces organes pour les membres des organisations et les États tiers, ni des différences dans l'influence exercée par les divers États Membres, individuellement ou collectivement, sur les décisions de ces organes.

32. La CDI a invité les États Membres à faire des observations sur la question de savoir quand le comportement d'un organe ou d'une organisation internationale mis à la disposition d'un État est attribuable à ce dernier (par. 27). La réponse découlant

d'une analogie avec l'article 6 des articles sur la responsabilité de l'État serait que le comportement d'un organe est dans ces circonstances attribuable à l'État si l'organe a agi dans l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État. Toutefois, cette réponse ne vaut que lorsque l'organe est expressément mis à la disposition de l'État. Dans d'autres situations, par analogie avec l'article 8 des articles sur la responsabilité de l'État, le comportement d'un organe d'une organisation internationale peut aussi être attribué à un État si cet organe agit sur les instructions ou sous la direction ou le contrôle de l'État.

33. S'agissant de savoir quand le consentement donné par une organisation internationale à la commission d'un fait par un État est une circonstance excluant l'illicéité du comportement de cet État, aucune analogie n'est possible avec les articles sur la responsabilité de l'État parce que le consentement donné par les organisations internationales n'est pas à tous égards comparables à celui donné par les États; les pouvoirs des organisations internationales sont plus limités que ceux des États, et si les droits d'une organisation sont violés, ceux de ses membres peuvent également être affectés. D'autres questions se posent dans ce contexte, comme celles de savoir quel organe de l'organisation est habilité à donner un consentement valide, si un consentement général donné au moyen d'une résolution non contraignante comme une résolution de l'Assemblée générale constitue un consentement au sens des articles sur la responsabilité de l'État, et si un tel consentement peut primer des obligations conventionnelles, parce que si tel est le cas, il y aurait des normes en conflit au regard du droit international. Bien que la question posée par la CDI puisse être interprétée comme ayant seulement trait au consentement de l'organisation aux faits constituant un manquement à des obligations dû à l'organisation elle-même, la question peut aussi se poser dans d'autres situations. Par exemple, le Conseil de sécurité peut autoriser des États à utiliser la force en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies sans que les conditions du recours à la légitime défense soient réunies. La question du consentement d'une organisation internationale, avec toutes ses ramifications, doit être étudiée plus avant.

34. Quant à la troisième question de la CDI, sur la faculté des organisations internationales d'invoquer la responsabilité des États, il faut d'abord déterminer si l'invocation de la responsabilité est limitée aux droits

visés à l'article 48, paragraphe 4. Les organisations internationales, en particulier celles dotées d'organes de surveillance ou de mécanismes de contrôle, examinent et invoquent fréquemment la responsabilité des États. Le droit d'une organisation d'invoquer la responsabilité d'un État en relation avec des sujets du droit international autres qu'elle-même dépend en grande partie de son acte constitutif et de sa pratique. Par exemple, dès lors que la sauvegarde de l'intérêt de la communauté internationale qui sous-tend l'obligation violée relève des fonctions de l'organisation qui invoque la responsabilité, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 48, le droit de l'organisation d'invoquer la responsabilité d'un État s'agissant d'obligations *erga omnes* est incontesté. Des problèmes peuvent se poser en ce qui concerne les obligations dues par un État uniquement à un ou quelques-uns des autres États Membres de l'organisation. La délégation autrichienne ne pense pas que l'organisation soit habilitée à invoquer la responsabilité de l'État en question dans une telle situation sauf si ses propres règles l'y autorisent.

35. **M. Popkov** (Biélorus) dit que les travaux de la CDI sur le sujet pourraient confirmer le fondement juridique international de l'activité des organisations internationales tout en dissuadant les États de commettre des faits illicites sous le couvert des organisations internationales. La délégation du Biélorus approuve l'économie générale du projet d'articles. La portée de celui-ci pourrait toutefois être élargie à certains aspects spécifiques de la responsabilité des États envers les organisations internationales. La responsabilité des organisations internationales et la responsabilité envers les organisations internationales ont la même importance dans le droit des organisations internationales, qui ont la personnalité juridique internationale. Une organisation internationale est habilitée à invoquer la responsabilité d'un État dans certaines circonstances: lorsque l'État n'exécute pas les obligations conventionnelles qu'il doit à l'organisation; lorsque, par son fait internationalement illicite, il cause un dommage aux biens ou aux intérêts légitimes de l'organisation; et lorsqu'il cause un préjudice au personnel de l'organisation dans l'exercice de ses fonctions, ou à d'autres personnes agissant sous le contrôle et pour le compte de l'organisation, si l'État avait connaissance de leur statut. Dans toutes ces situations, l'invocation de la responsabilité a pour objet d'éliminer les obstacles qui empêchent l'organisation d'exercer sa fonction. Toutefois, la responsabilité des

États membres de l'organisation et celle des États non membres peuvent être différentes, et les règles de l'organisation, en particulier son acte constitutif, peuvent prévoir d'autres motifs pour engager la responsabilité des États membres. À cet égard, peut-être faut-il se demander si l'accent doit être mis uniquement sur les règles figurant dans l'acte constitutif en tant que *lex specialis*, ou si la question de la responsabilité des États membres de l'organisation doit être envisagée dans le contexte plus large des relations juridiques entre sujets de droit international. Les questions concernant la responsabilité des États envers les organisations internationales devraient être traitées dans le cadre des articles sur la responsabilité de l'État.

36. En principe, États et organisations internationales devraient être sur un pied d'égalité en matière de responsabilité internationale pour fait internationalement illicite. Toutefois, dans des cas exceptionnels, la question de la responsabilité subsidiaire d'un État membre d'une organisation internationale envers des tierces parties peut se poser si l'État membre a accepté une responsabilité, s'il y avait des dispositions à cet égard dans l'instrument constitutif de l'organisation ou s'il y avait des motifs de responsabilité conjointe avec l'organisation. À cet égard, l'article 39 doit être interprété comme renvoyant à une responsabilité subsidiaire des États membres les obligeant à prendre à leur charge le montant qui manquerait à l'organisation si elle est tenue de verser une indemnisation. Si les fonds dont elle dispose sont insuffisants à cette fin, l'article 61 pourrait s'appliquer, même si l'État n'a commis aucun des faits visés dans d'autres dispositions de la cinquième partie. La délégation du Bélarus préférerait que l'on modifie le libellé de l'article 39 pour limiter l'étendue de l'obligation des États membres de donner à l'organisation les moyens d'exécuter son obligation et lier l'obligation à la cinquième partie du projet d'articles.

37. L'article 20 (Légitime défense) peut être omis, en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et la légitime défense est déjà une circonstance excluant l'illicéité. De toute manière, la légitime défense collective des États est l'un des buts principaux de certaines organisations internationales. Une référence à la légitime défense dans le Projet d'articles risque d'aboutir à des situations juridiques ambiguës ou litigieuses.

38. La délégation du Bélarus doute sérieusement qu'il soit sage d'inclure dans le projet l'article 24, relatif à l'état de nécessité. La pratique dans ce domaine est rare, et ce que signifie "un intérêt essentiel de la communauté internationale" au paragraphe 1 ou ce que l'on entend par "gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'État" n'est pas clair.

39. Les notions problématiques d'"obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble" et de "responsabilité envers la communauté internationale" sont utilisées dans un certain nombre d'articles, dont l'article 48 (Invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale autres qu'un État ou une organisation internationale lésés). Ces notions ne devraient pas être utilisées dans le projet sans que la CDI les ait au préalable étudiées en profondeur. La responsabilité envers la communauté internationale ne joue qu'un rôle insignifiant dans l'invocation de la responsabilité des auteurs de fait illicite, et les règles coutumières sur le sujet sont encore en évolution. En pratique, la notion de responsabilité internationale qui prévaut est celle qui repose sur la relation bilatérale entre l'auteur du fait et sa victime.

40. En ce qui concerne la question de savoir quand le consentement donné par une organisation internationale à la commission d'un fait par un État est une circonstance excluant l'illicéité du comportement de cet État, sur laquelle la CDI sollicite des observations, la délégation du Bélarus propose d'appliquer le principe juridique *volenti non fit injuria*, pour autant que l'acte ait été exclusivement dirigé contre l'organisation internationale, et non contre des tiers, que le consentement de l'organisation soit donné librement et exprimé clairement, et que le fait en question ne porte pas gravement atteinte aux droits des États membres de l'organisation donnant son consentement. Quant à savoir quand le comportement d'un organe d'une organisation internationale mis à la disposition d'un État est attribuable à ce dernier, les articles 6, 8, 9 et 11 des articles sur la responsabilité de l'État peuvent être appliqués par analogie.

41. À l'article 63, les mots "sont régis par les règles spéciales du droit international, y compris les règles de l'organisation" peut recevoir une interprétation trop large. Aucune *lex specialis* ne doit être envisagée en dehors du droit interne de l'organisation internationale concernée. Si l'on décide de conserver ce libellé, le commentaire de l'article devrait donner des exemples

de la *lex specialis* qui s'appliquerait à la situation en question.

42. **M. Duan** Jielong (Chine) note que le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales demeure principalement fondé sur la pratique de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne. Étant donné la diversité des types d'organisations internationales et des fonctions de celles-ci, il demeure nécessaire d'étudier en profondeur les différences entre les organisations internationales et les États pour ce qui est des caractéristiques, de la composition, des buts et des fonctions, ainsi que la pratique d'organisations internationales autres que l'ONU et l'Union européenne.

43. S'agissant de la définition des organisations internationales, l'évolution de la pratique de ces organisations a permis à des entités non étatiques, dans certains cas, d'en devenir membres aux côtés des États. Les organisations internationales ont toutefois un caractère intergouvernemental, étant principalement composées d'États souverains, et la définition figurant dans la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales est adéquate pour le sujet. La délégation chinoise propose donc de limiter la définition figurant à l'article 2 aux organisations intergouvernementales.

44. Pour ce qui est des contremesures, il y a une différence importante entre les organisations internationales et les États, qui est que les premières représentent un certain degré de centralisation de la communauté internationale, au sein de laquelle les États sont les principaux acteurs. Introduire la notion de contremesures dans le régime de la responsabilité des organisations internationales irait à l'encontre de cette fonction centralisatrice; la délégation chinoise recommande donc que la CDI aborde l'ensemble de la question de manière plus prudente.

45. La relation entre la responsabilité d'une organisation internationale en vertu des articles 13 à 16 et la responsabilité de l'État en vertu des articles 57 à 61 n'est pas claire. Lorsqu'un État membre et une organisation internationale sont tous deux responsables de certains faits illicites, la question se pose de savoir comment la responsabilité doit être assignée. De plus, étant donné la relation particulière entre les organisations internationales et leurs États membres, il est difficile de dire en pratique si le fait d'un État

membre constitue une "aide ou assistance", des "directives et [un] contrôle" ou une "participation au processus de prise de décisions de l'organisation conformément aux règles pertinentes de l'organisation". La question devrait être étudiée plus avant, et les articles ou les commentaires devraient donner le plus d'éclaircissements possibles.

46. **Mme Wasum-Rainer** (Allemagne) dit que le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite seront importants pour les jurisprudences internationale et nationales et une référence pour la pratique des États et des organisations internationales. Le Rapporteur spécial a réussi à réaliser un équilibre entre les similarités existant entre les deux sujets de responsabilité en droit international et leurs différences. Les tribunaux suprêmes d'Allemagne ont en maintes occasions été guidés par les articles sur la responsabilité de l'État et, comme l'a noté le représentant du Danemark, la Cour européenne des droits de l'homme a évoqué le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales dans la décision qu'elle a rendue dans les affaires *Behrami et Behrami c. France* et *Saramati c. France, Allemagne et Norvège*.

47. S'agissant de la responsabilité de l'État du fait d'une organisation internationale dont il est membre, la délégation allemande a déjà dit qu'elle s'opposait à l'attribution d'une responsabilité à un État pour la seule raison qu'il est membre d'une organisation internationale. Elle se félicite de l'inclusion dans le projet des nouveaux articles 57 à 62 qui concernent des aspects importants de cette question, qui a délibérément été omise des articles sur la responsabilité de l'État, et elle appuie l'accent mis sur la question de savoir si l'État exerce ou non un contrôle sur le comportement en question, ce qui est conforme au raisonnement qui sous-tend l'article 6 (Comportement des organes ou agents mis à la disposition d'une organisation internationale par un État ou une autre organisation internationale).

48. En ce qui concerne la sixième partie du projet d'articles, la délégation allemande croit comprendre que les relations entre une organisation internationale et ses États membres doivent être régies exclusivement par les règles internes de l'organisation. Si l'intention est effectivement que le projet d'articles ne s'applique pas dans de tels cas, le titre de l'article 63, *Lex*

specialis, risque d'induire en erreur car elle suggère une relation subsidiaire et non exclusive.

49. S'agissant des points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la CDI, la question de savoir quand le comportement d'un organe d'une organisation internationale mis à la disposition d'un État est attribuable à ce dernier devrait être traitée dans le cadre des articles sur la responsabilité de l'État. La situation ainsi envisagée est peu probable puisque, dans la plupart des cas où une organisation internationale assume un contrôle effectif, c'est parce que l'État n'est pas en mesure d'agir; l'organe en question ne peut être considéré comme placé à la disposition de l'État et son comportement est attribuable à l'organisation internationale, non à l'État. On peut toutefois concevoir que l'on attribue la responsabilité du comportement d'un organe d'une organisation internationale à un État si ce dernier exerce un contrôle effectif. Une analogie avec l'article 6 serait appropriée

50. Pour répondre à la question de savoir quand le consentement donné par une organisation internationale à la commission d'un fait par un État est une circonstance excluant l'illicéité du comportement de cet État, il est nécessaire de tenir compte de la nature de la règle qui serait violée en l'absence de ce consentement. Si la règle est une règle qui protège des droits de l'organisation, le consentement de celle-ci semble exclure l'illicéité du comportement. Si, par contre, la règle protège des droits des États, d'autres organisations internationales ou d'individus, le consentement de l'organisation ne peut, en principe, faire disparaître l'illicéité.

51. Comme la délégation allemande l'a déclaré à la session précédente, pour répondre à la question de savoir quand une organisation internationale est habilitée à invoquer la responsabilité d'un État, il est important de distinguer entre les relations de l'organisation avec ses États membres et ses relations avec les autres États. Dans le premier cas, ce sont les règles de l'organisation, qui lient aussi bien celle-ci que ses États membres, qui doivent régir la relation entre eux. Dans tous les autres cas, par analogie avec l'article 42 des articles sur la responsabilité de l'État, une organisation qui est directement lésée par le fait illicite d'un État doit être habilitée à invoquer la responsabilité de cet État. Si un droit d'un État a été violé et que l'organisation internationale est mandatée pour protéger ce droit, l'organisation doit de même être

habilitée à invoquer la responsabilité de l'État auteur du fait illicite au nom de l'État lésé. Il reste à décider s'il faut répondre à cette question dans le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales ou si elle doit être envisagée dans le cadre de la responsabilité de l'État. Dans ce dernier cas, une solution consisterait pour la CDI à adopter un projet d'article distinct sur le sujet qu'elle soumettrait pour adoption à l'Assemblée générale.

52. **M. Montecino Giralt** (El Salvador) encourage les rapporteurs spéciaux de la CDI à poursuivre leurs activités, qui apportent une contribution précieuse à la codification et au développement progressif du droit international. Le nouveau Gouvernement salvadorien prévoit de devenir plus actif au sein de la communauté internationale, y compris en devenant partie à davantage d'instruments multilatéraux. Il attache donc beaucoup d'importance aux travaux de la CDI et de la Commission, qui donnent aux États Membres la possibilité d'adopter, sur un pied d'égalité, de nouveaux instruments internationaux au bénéfice de l'humanité entière. La relation étroite entre ces deux organes est un mécanisme essentiel pour l'échange de vues sur les aspects actuels et futurs du droit international.

53. **M. Horák** (République tchèque) dit que l'adoption en première lecture du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales est une réalisation majeure du quinquennat en cours de la CDI.

54. Sur la question de savoir quand le comportement d'un organe d'une organisation internationale mis à la disposition d'un État est attribuable à ce dernier, la responsabilité de l'organisation internationale et celle de l'État ne s'excluent pas mutuellement; dans certaines situations, un comportement considéré comme étant celui d'une organisation peut aussi être attribué à un État. Toutefois, la jurisprudence actuelle est pour le moins ambiguë. La solution consiste à respecter les personnalités juridiques distinctes de l'État et de l'organisation, étant entendu qu'il peut parfois être nécessaire de passer outre le voile institutionnel de l'organisation. Un État membre agissant sur l'ordre d'une organisation internationale n'engagera sa responsabilité que si son fait outrepassa la portée du comportement attribuable à l'organisation, si ce fait est manifestement *ultra vires* ou s'il constitue une violation grave d'une obligation relevant du *ius cogens*.

55. Le premier exemple montre qu'un État ne peut se cacher derrière la responsabilité d'une organisation

internationale si, agissant sur l'ordre de celle-ci, son comportement va au-delà du comportement attribuable à l'organisation. Dans le deuxième cas, le comportement semble seulement être celui de l'organisation puisqu'il outrepassé manifestement les pouvoirs de celle-ci. Toutefois, pour l'attribuer à l'État, que l'organisation elle-même soit plus ou moins responsable, il faut prouver que les pouvoirs de celle-ci ont été manifestement outrepassés. Cette norme est la même que celle qu'exprime le mot "manifeste" utilisé au paragraphe 2 de l'article 46 de la Convention de Vienne de 1986, relatif à la nullité des traités.

56. Dans le troisième cas, la situation est encore plus complexe. Il semble ressortir des 66 articles adoptés en première lecture qu'une organisation internationale peut être responsable d'une violation grave d'une obligation de *jus cogens*. Ceci n'exclut toutefois pas la responsabilité d'un État qui aurait pris des mesures directes et actives pour commettre un fait internationalement illicite si son comportement répond aux critères tant objectifs que subjectifs définissant un tel fait. Ainsi, s'il ne saurait y avoir d'attribution générale de responsabilité à tous les États membres d'une organisation internationale, dans certaines circonstances ces États peuvent voir leur responsabilité engagée pour la violation d'obligations secondaires en application de l'article 41 ou pour avoir prêté aide ou assistance à une organisation internationale dans la commission d'un fait internationalement illicite en application de l'article 57.

57. En ce qui concerne la question posée par la CDI de savoir quand le consentement donné par une organisation internationale à la commission d'un fait par un État est une circonstance excluant l'illicéité du comportement de cet État, la délégation tchèque considère que la question du consentement de l'organisation ne se pose pas si le fait de l'État est licite, mais uniquement si l'organisation a donné à l'État son consentement à l'accomplissement d'un acte que l'État n'aurait pas lui-même le pouvoir d'accomplir au regard du droit international. Ainsi, le consentement valide d'une organisation internationale à la commission par un État d'un fait donné exclura l'illicéité de ce fait dès lors que l'organisation a le pouvoir de donner son consentement, que l'État agisse strictement dans les limites de ce consentement et que le fait n'était pas contraire à une norme du *jus cogens* ne souffrant aucune exception, même pour l'organisation.

58. Pour ce qui est de la troisième question de la CDI, l'avis consultatif rendu le 11 avril 1949 par la Cour internationale de Justice sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* montre qu'une organisation internationale est habilitée à invoquée la responsabilité d'un État. Les règles énoncées à l'article 42 peuvent être appliquées *mutatis mutandis*; toutefois, comme chaque organisation internationale a sa compétence *ratione materiae* et *ratione personae* particulière, il semble plus facile d'invoquer la responsabilité des États membres eux-mêmes. Dans un tel cas, les règles spéciales de l'organisation internationale peuvent aussi s'appliquer, sauf si l'organisation invoque la responsabilité de l'État pour la violation d'une obligation *erga omnes*. De plus, l'article 48, *mutatis mutandis*, ne sera pas applicable si une organisation régionale invoque la responsabilité d'États autres que ses membres; un problème comparable de compétence *ratione materiae* se pose dans le cas des organisations spécialisées.

59. L'article 63 (*Lex specialis*) soulève un problème distinct. Les règles générales peuvent être complétées par des règles spéciales, par exemple pour établir la responsabilité sans faute des organisations internationales dans certains domaines, comme le fait, dans le domaine du droit de l'espace, la Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, ou pour régler la responsabilité dans les relations entre l'organisation et ses États membres. Toutefois, en aucun cas de telles règles ne peuvent dégager l'organisation de sa responsabilité ni faire deux poids deux mesures selon les organisations.

60. Les questions de responsabilité dans les relations entre États et organisations internationales sont si complexes que la CDI ne peut se contenter de faire des analogies avec les articles sur la responsabilité de l'État; il lui faudra les étudier directement. Un projet d'articles serait la meilleure solution, étant entendu que la forme finale des travaux ne sera pas décidée tant que le projet ne sera pas achevé.

61. **M. Dinescu** (Roumanie) dit que sa délégation sait gré à la CDI des efforts qu'elle fait, en coopération avec le Secrétariat et les autres organes et avec les États Membres, pour diffuser des informations sur le droit international et sur ses travaux. Il espère que le site web de la CDI continuera d'être mis à jour régulièrement et rend hommage au travail accompli par les rapporteurs spéciaux, qui comporte des recherches

qui souvent représentent une charge du point de vue du temps, des ressources financières et de l'assistance nécessaires. Le Séminaire de droit international donne à des jeunes praticiens la possibilité de se familiariser avec les travaux de la CDI et de discuter de sujets actuels comme la piraterie et les rôles futurs de la CDI. En ce qui concerne les questions posées par la CDI au chapitre III de son rapport, la délégation roumaine présentera des observations écrites le moment venu.

62. Le sujet de la responsabilité des organisations internationales est à la fois délicat et complexe, ce d'autant plus que la pratique est rare dans ce domaine. Les articles sur la responsabilité de l'État peuvent guider les travaux dans certains cas, mais la différence de nature des organisations internationales et leur diversité doivent être prises en considération. L'achèvement de la première lecture du projet d'articles a confirmé qu'il était difficile de formuler des règles sur la responsabilité des diverses organisations dans un texte unique.

63. La délégation roumaine pense elle aussi que les définitions des termes "règles de l'organisation" et "agent" sont plus à leur place à l'article 2. Si elle souscrit de manière générale à l'approche adoptée dans la sixième partie, qui s'inspire largement des articles correspondants sur la responsabilité de l'État, elle pense que le libellé de l'article 63 (*Lex specialis*), qui est d'une grande importance, pourrait être revu par la CDI. Tous les articles devraient rendre compte des similarités et des différences entre la responsabilité des États et celle des organisations internationales et de la diversité de ces organisations, mais les articles 16, 60, 61 et 63 sont d'une importance particulière et doivent être élaborés avec soin, compte tenu des recommandations et de la pratique des États et des organisations internationales.

64. **Mme Belliard** (France) dit que sa délégation présentera des observations écrites le moment venu sur le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales. Elle relève avec satisfaction que les dispositions de l'article 21 relatif aux contremesures prises par une organisation internationale contre l'un de ses membres ont été libellées de manière aussi restrictive que possible. Toutefois, les difficultés de principe que soulève cette question, et que sa délégation a exposées à la session précédente, demeurent.

65. Dans son septième rapport sur la responsabilités des organisations internationales (A/CN.4/610), le Rapporteur spécial a souligné le caractère novateur de l'idée qui sous-tend l'article 28 (maintenant l'article 60 sur la responsabilité d'un État membre essayant de se soustraire à une de ses obligations), bien qu'on la trouve dans la jurisprudence. On peut aussi se demander si cette idée est compatible avec les vues qu'avait exprimées la CDI sur la question de la responsabilité pour fait illicite. Lorsque la disposition a finalement été proposée, la délégation française a déclaré qu'elle était prête à l'approuver à condition que son champ d'application soit strictement limité. Il est clair à la lecture du texte actuel, qui a été remanié à la dernière session de la CDI, que l'objectif poursuivi par l'État membre est le fondement de la responsabilité envisagée. À cet égard, le paragraphe 7 du projet d'article 60 semble quelque peu faible lorsqu'il indique qu'il faut seulement qu'il y ait un lien suffisant entre le comportement de l'État membre qui vise à se soustraire à une de ses obligations et celui de l'organisation internationale, et qu'une évaluation de l'intention précise de la part de l'État membre de contrevenir à une obligation internationale n'est pas nécessaire. Au contraire, l'intention précise est la question clé. Un simple transfert de compétence ou le fait de tirer profit d'un tel transfert ne peut, en lui-même, engager la responsabilité de l'État; pas plus qu'en principe un fait commis par une organisation internationale ne peut engager la responsabilité d'un de ses membres.

66. Des incertitudes subsistent en ce qui concerne la portée exacte du terme "légitime défense" en relation avec les organisations internationales. En pratique, il est utilisé pour désigner l'emploi de la force par une organisation internationale ou un de ses organes ou agents, en particulier dans le cadre de forces des Nations Unies. Toutefois, il serait risqué de faire une déduction trop générale en ce qui concerne l'analogie entre le droit naturel de légitime défense de l'État en cas d'agression armée, qui est l'un des principes régissant l'emploi de la force dans les relations internationales, et le droit que peuvent avoir une organisation internationale ou ses organes ou agents de recourir à la force dans diverses circonstances. Le libellé de l'article 20 est néanmoins suffisamment général pour laisser cette question ouverte.

67. Les nouvelles propositions examinées par la CDI et reflétées dans les articles adoptés en première

lecture ne sont pas spécialement problématiques; les articles 62, 63 et 64, en particulier, sont satisfaisants.

68. S'agissant des trois questions sur lesquelles la CDI sollicite des observations des gouvernements, il est facile de répondre aux deux premières par analogie avec les articles sur la responsabilité de l'État. Par contre, la question de savoir quand une organisation internationale est habilitée à invoquer la responsabilité d'un État mérite un examen approfondi, car elle peut toucher la question de la protection fonctionnelle exercée par les organisations internationales au bénéfice de leurs fonctionnaires et, à la lumière de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, la possibilité d'un chevauchement entre cette protection et la protection diplomatique exercée par les États. La CDI devrait se demander si des articles sur cette question sont nécessaires; dans l'affirmative, ils pourraient figurer dans une annexe au projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales.

69. **M. Joyini** (Afrique du Sud) invite la CDI à promouvoir une coopération plus étroite avec la Commission du droit international de l'Union africaine récemment créée. Il note avec plaisir que la CDI a décidé d'inscrire à son programme de travail le sujet "Immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère". Ce sujet est d'une importance particulière à la lumière du débat tenu récemment à la Commission sur la question connexe de la compétence universelle, débat durant lequel la délégation sud-africaine a soulevé des questions concernant l'étendue des immunités relativement à certains crimes relevant du *jus cogens* auxquels la CDI contribuera peut-être à apporter une réponse. Ce faisant, elle serait bien inspirée de tenir compte de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, qui montre combien la question demeure complexe. En particulier, la lecture de l'arrêt de la Cour n'indique pas clairement si les ministres des affaires étrangères et autres hauts responsables jouissent de la pleine immunité en droit international coutumier; si cette immunité est applicable en cas de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité; si cette immunité est limitée dans le temps et, dans l'affirmative, si cette limite est la même pour toutes les catégories de représentants de l'État; et si le fait que les crimes graves susmentionnés relèvent potentiellement

du *jus cogens* affecte d'une manière ou d'une autre l'étendue des immunités, comme le donne à penser l'opinion dissidente du juge ad hoc Van den Wyngaert dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*.

70. L'immunité de représentants de l'État évoquée par la délégation sud-africaine s'applique uniquement à l'exercice de la compétence pénale par les tribunaux nationaux, non à l'exercice de leur compétence pénale par les tribunaux internationaux créés expressément pour réprimer les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide. La question se pose donc de savoir si un tribunal étranger peut arrêter un représentant de l'État qui jouit de l'immunité en application d'un mandat d'arrêt émis par un tribunal international. La délégation sud-africaine considère que le tribunal étranger devrait pouvoir agir ainsi puisque les autorités nationales agiraient sous la direction du tribunal; elle souhaiterait néanmoins vivement avoir l'avis de la CDI sur cette question.

71. S'agissant de la responsabilité des organisations internationales, sujet auquel la délégation sud-africaine attache beaucoup d'importance, comme ces organisations ont la personnalité juridique, elles peuvent assigner et être assignées en justice. Il est donc important de veiller à ce que le résultat final des travaux de la CDI soit aligné sur les articles sur la responsabilité de l'État et, en particulier, qu'il n'y ait aucune confusion entre la responsabilité des États et celle des organisations internationales. À cet égard, la référence à l'article 57 à un "État qui aide ou assiste une organisation internationale" appelle des éclaircissements, d'autant plus qu'il est indiqué dans le commentaire que la possibilité que cette aide ou cette assistance puisse découler du comportement adopté par l'État dans le cadre même de l'organisation ne peut être totalement exclue. À l'article 58, les mots "donne des directives et exerce un contrôle" sont tout aussi ambigus. En particulier, les circonstances dans lesquelles un État sera réputé avoir contraint une organisation internationale doivent être éclaircies. Les articles 57 à 60, mal interprétés, risquent de brouiller la distinction entre les actes de l'États et ceux des organisations internationales, en particulier lorsque les premiers sont licites et les seconds illicites, et remettre en cause la personnalité juridique distincte des organisations internationales.

72. L'article 16, qui rend les organisations internationales responsables des faits commis par leurs États ou organisations internationales membres en

application d'une décision obligatoire pour ces États ou organisations doit également être examiné plus avant car les États tendent à utiliser les organisations internationales pour légitimer des mesures qu'il pourrait être politiquement difficile de prendre sans l'aval de l'organisation. L'article devrait mettre à la charge des États membres de l'organisation l'obligation contraignante de résister même aux plus puissants d'entre eux, lorsqu'on leur demande de prendre, au nom de l'organisation, des décisions autorisant un comportement incompatible avec les principes de celle-ci. D'autre part, cela pourrait encourager les États à être plus vigilants en ne permettant pas à l'organisation internationale d'être utilisée pour légitimer des mesures prises dans l'intérêt national d'un ou plusieurs de ses membres et non dans l'intérêt collectif de tous ses membres.

73. **M. Yee** (Singapour) dit que sa délégation apprécie la pratique de la CDI consistant à solliciter les vues et les observations des États Membres. La délégation singapourienne répondra le moment venu aux questions posées par la CDI sur la responsabilité des organisations internationales. Le projet d'articles sur le sujet est important car une part de plus en plus large des relations interétatiques se déroule dans le cadre des organisations internationales. En 2007, l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN), dont Singapour est membre, a adopté une Charte qui vise à appuyer ses activités, dont la diversité et la complexité croissantes font qu'il est probable que des questions touchant la responsabilité internationale de l'Association se poseront. Le travail accompli par la CDI est particulièrement utile à cet égard.

74. Les organisations internationales peuvent être grandes ou petites, multilatérales et intergouvernementales ou comprendre des membres non étatiques. Elles exercent une large gamme d'activités juridiquement importantes allant de la passation des marchés au maintien de la paix. Élaborer un ensemble de règles juridiques régissant leur responsabilité internationale pour fait illicite, ainsi que la responsabilité des États pour le fait illicite d'une organisation, est donc une entreprise considérable.

75. Si le projet d'articles s'inspire des articles sur la responsabilité de l'État, nombre des dispositions – dont les articles 16 et 60 – sont novatrices en qu'elles concernent le problème théorique et pratique complexe de la relation entre les États membres (les "mandants") et l'organisation internationale (leur "mandataire"). La

délégation singapourienne souscrit au principe fondamental selon lequel les États membres ne devraient pas pouvoir se soustraire à leurs obligations internationales en "déléguant" la responsabilité à une organisation internationale, tout comme les organisations internationales ne devraient pas pouvoir "déléguer" la responsabilité à un État membre. Bien que la CDI ait tenté d'éclairer le texte des deux articles dans leurs commentaires respectifs, notamment par des renvois à la jurisprudence régionale sur la question et des explications reposant sur celle-ci, il n'y a guère de pratique des États dans ce domaine et les articles en question relèvent donc du développement progressif du droit international.

76. Les deux articles font appel à la notion de contournement, dans le cadre de laquelle une entité se soustrait à ses obligations internationales en "déléguant" un comportement à une autre. Si la délégation singapourienne convient qu'il s'agit là d'un élément nécessaire, elle voit mal ce qu'il est précisément censé couvrir. Dans le commentaire de l'article 16, la CDI explique que l'existence d'une intention délibérée de se soustraire à une obligation de la part de l'organisation internationale n'est pas nécessaire et que le fait qu'elle contourne l'une de ses obligations internationales peut être déduit des circonstances. Pour faciliter l'application de cette disposition, il pourrait être souhaitable d'explicitier ce que peuvent être ces circonstances. On peut dire la même chose des mots "vise à se soustraire à une de ses obligations" figurant à l'article 60.

77. L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 16 exige un lien de causalité entre l'autorisation ou la recommandation de l'organisation internationale et le fait de son État ou organisation membre. Dans le commentaire, la CDI explique que cette condition implique une analyse contextuelle du rôle joué par l'autorisation ou la recommandation dans le comportement de l'État ou de l'organisation internationale; elle laisse ouverte la question de savoir si un simple lien factuel, ou un autre élément comme une intention dominante, est requis. Il faudrait lever cette ambiguïté.

78. Dans le commentaire de l'article 60, la CDI dit qu'un lien suffisant entre le comportement de l'État membre qui vise à se soustraire à une de ses obligations et celui de l'organisation internationale est nécessaire pour que la responsabilité internationale de l'État soit engagée du fait de l'organisation et que celle-

ci doit être incitée à commettre ce fait par l'État membre. Il serait utile que la CDI explique la signification des mots "lien suffisant" et la différence, le cas échéant, entre cette notion et la condition de causalité énoncée l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 16.

La séance est levée à 13 heures.